

**Bateau à pagaie avec système à pédales  
avis pour la navigation****1 Bases légales**

Selon l'ONI, art. 2, lettre a, chiffre 21, le terme «*bateau à pagaie*» désigne un bateau mû par la force humaine au moyen d'une ou de plusieurs pagaies simples ou doubles. Sont notamment considérés comme bateaux à pagaies les canoës, les kayaks, les embarcations pliantes et autres. Au sens de cette ordonnance, ils forment un sous-groupe des bateaux à rames.

Conformément à l'ONI, art. 2, lettre a, chiffre 11, le terme «*bateau à rames*» désigne un bateau qui ne peut être mû qu'au moyen de rames, de manivelles, de pédales, de pagaies ou d'un système semblable de transmission de la force humaine.

A la base, il s'agit d'un bateau à pagaie. En quelques tours de main, un dispositif à pédales peut être installé sous le puits de dérive. Le bateau est mû par des mouvements pivotants et propulsé soit au moyen de pagaies, soit au moyen de pédales.

**2 Admission**

Les bateaux à pagaie avec système à pédales restent donc, vu les explications susmentionnées, des bateaux à pagaie. Par conséquent, il n'est **pas** nécessaire de les munir de signes distinctifs (ONI, art. 16, lettre d).

Cette convention n'est **pas** valable pour les bateaux à pagaie avec plusieurs coques.

**3 Entrée en vigueur**

Cet aide-mémoire n° 5 a été adopté par le comité de la vks le 16 décembre 2010. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.